

# VD\_OMNI PE.2020.0261 vom 26. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0261](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0261)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0261 du 26 mai 2021

IT: VD\_OMNI PE.2020.0261 del 26 maggio 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissante de la République dominicaine mise au bénéfice d'une autorisation de séjour à la suite de son mariage avec un citoyen suisse. Séparation après moins de trois ans de vie commune et procédure de divorce pendante. Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour de l'intéressée. Conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI non réalisées, l'union conjugale ayant duré moins de trois ans, étant précisé que les années de concubinage avant le mariage ne sont pas pertinentes à cet égard. Conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEI non réalisées non plus, la réintégration de la recourante dans son pays d'origine ne pouvant être considérée comme fortement compromise. La recourante ne peut pas non plus se prévaloir de sa nouvelle relation avec un citoyen suisse, cette relation ne pouvant pas être qualifiée de concubinage stable. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (arrêt 2C\_522/2021 du 30 septembre 2021).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148). b) La recourante est ressortissante d'un Etat tiers avec lequel la Suisse n'est liée par aucun traité lui accordant un droit de séjour. Par conséquent, son droit à poursuivre son séjour en Suisse doit être examiné exclusivement au regard de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et ses ordonnances d'application.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Il peut être renoncé à cette dernière exigence lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés (cf. art. 49 LEI), lesquelles peuvent être dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants (cf. art. 76 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative – OASA; RS 142.201). b) En l'espèce, les époux Kirchhofer se sont

séparés le 1<sup>er</sup> juin 2018, soit il y a près de deux ans. Des mesures protectrices de l'union conjugales ont été rendues le 19 novembre 2018 et une procédure de divorce avec accord complet est actuellement pendante. La recourante ne peut dès lors plus se prévaloir de l'art. 42 LEI pour justifier le maintien de son autorisation de séjour, ce qu'elle ne fait d'ailleurs à juste titre pas.

### **E. 3.2**

et 3.4 et les arrêts cités). b) En l'espèce, les époux Kirchhofer se sont mariés le 24 février 2017 et se sont séparés le 1<sup>er</sup> juin 2018. La recourante ne peut ainsi se prévaloir d'une vie commune en Suisse de plus de trois ans. Le fait qu'ils ont vécu plusieurs années ensemble avant que leur mariage puisse enfin être célébré n'est pas déterminant, seules les années de mariage et non de concubinage étant pertinentes (cf. ATF 140 II 345 consid. 4.1; ATF 140 II 289 consid. 3). La première des conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'étant pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner, à ce stade, si l'intégration est réussie (cf. ATF 140 II 289 consid. 3.8; 136 II 113 consid. 3.4 p. 120). La recourante ne peut dès lors pas invoquer l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEI.

### **E. 4**

a) L'art. 50 al. 1 let. a LEI dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis. Ces deux conditions sont cumulatives (cf. ATF 140 II 289 consid. 3.5.3; 136 II 113 consid. 3.3.3). Selon la jurisprudence, la période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (cf. ATF 138 II 229 consid. 2; 136 II 113 consid. 3.3.3). Est seule décisive la durée de la vie commune en Suisse (cf. ATF 136 II 113 consid. 3.3). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés par l'art. 50 al. 1 let. a LEI (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.1.3; 136 II 113 consid. 3.3.3).

### **E. 5**

a) L'art. 50 al. 1 let. b LEI prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent aux hypothèses de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans, soit parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1; ég. TF 2C\_1030/2018 du 8 février 2019 consid. 4.1) L'art. 50 al. 2 LEI précise que les "raisons personnelles majeures" sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (cf. ég. art. 77 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEI). L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.2). Des raisons personnelles majeures donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peuvent également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer

un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid.4.1). Quant à la réintégration sociale dans le pays d'origine, il ne suffit pas que cette dernière soit difficile, encore faut-il qu'elle paraisse fortement compromise ("stark gefährdet" selon le texte en langue allemande). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (cf. ATF 139 II 393 consid. 6; 138 II 229 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.3). b) En l'espèce, la recourante invoque essentiellement la durée de son séjour en Suisse et son intégration pour s'opposer à son renvoi. Arrivée en Suisse à l'âge de 27 ans, la recourante a passé en République Dominicaine son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (cf. TF 2C\_196/2014 du 19 mai 2014 consid. 4.2). Elle y conserve par ailleurs des membres de sa famille proche. Même si leurs relations ne seraient plus particulièrement étroites depuis son arrivée en Suisse il y a près de dix ans, aucun élément ne permet de considérer qu'elle ne pourrait pas compter sur leur soutien en cas de renvoi dans son pays d'origine. Il est certes probable que la recourante se trouvera, de retour en République Dominicaine, dans une situation économique sensiblement inférieure à ce qu'elle est ici; rien ne permet cependant de penser que cette situation serait sans commune mesure avec celle que connaissent ses compatriotes. Quoi qu'il en soit, l'art. 50 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire les étrangers aux conditions générales de leur pays d'origine (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Il n'apparaît dès lors pas que la recourante, qui est encore jeune et en bonne santé, s'exposerait à des difficultés insurmontables en cas de renvoi en République Dominicaine. Quant aux autres éléments à prendre en considération conformément à l'art. 31 al. 1 OASA, il y a lieu de reconnaître que la recourante est indépendante financièrement et que son employeur actuel est très satisfait de ses prestations. Cela étant, cette situation ne saurait constituer une intégration plus poussée en comparaison avec d'autres étrangers qui travaillent également en Suisse. En outre, il n'apparaît pas à l'examen des pièces du dossier que la recourante se serait créée en Suisse des attaches sociales à ce point profondes et durables qu'un retour dans son pays d'origine ne puisse être exigé. Par ailleurs, s'agissant de la durée de son séjour en Suisse, si elle n'est pas négligeable (près de dix ans), elle doit être sensiblement relativisée. Comme l'autorité intimée l'a souligné dans ses écritures, la recourante ne peut en effet se prévaloir d'un séjour légal en Suisse que depuis son mariage célébré le 24 février 2017. Elle n'y séjournait jusqu'alors qu'au bénéfice d'une simple tolérance, voire illégalement. Sur ce point, on rappelle que, selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les séjours illégaux ou précaires ne sont pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur, sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.3, 134 II

consid. 4.3, 130 II 39 consid. 3). S'agissant enfin du comportement de la recourante, on ne saurait passer sous silence qu'elle est entrée illégalement en Suisse et qu'elle s'est soustraite à la décision de renvoi prononcée à son encontre le 10 octobre 2014. S'il ne faut certes pas exagérer l'importance des infractions aux prescriptions de police des étrangers inhérents à la condition de travailleur clandestin, on ne peut néanmoins en faire abstraction (cf. ATF 130 II 39 consid. 5.2). Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation en niant l'existence de raisons personnelles majeures. La recourante ne peut dès lors pas se prévaloir non plus de l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. 6. a) L'art. 30 al. 1 let. b LEI prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), notamment pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Les directives et commentaires édictés par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) dans le domaine des étrangers, dans leur version du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (Directives LEI), précisent les conditions dans lesquelles une telle dérogation peut être accordée dans le cas d'un couple concubin sans enfant (ch. 5.6.3): " Le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30, let. b, LEI lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies: · l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée et · l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que : - une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex., contrat de concubinage) ; - la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil ; - il ne peut être exigé du partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques non soumis à autorisation ; - il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51, en relation avec l'art. 62 LEI) ; - le couple concubin vit ensemble en Suisse. " Les directives, édictées dans le but d'assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux, ni même l'administration (ATF 140 II 88 consid. 5.1.2; Tribunal administratif fédéral [TAF] C-6379/2012 du 17 novembre 2014 consid. 5.2). b) Selon la jurisprudence, un étranger peut en outre, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer la protection familiale découlant de cette disposition, qu'il entretienne une relation étroite et effective (ATF 131 II 265 consid. 5) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Les relations familiales protégées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer cette disposition; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues ou qu'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (TF 2C\_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1; 2C\_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.1; 2C\_792/2012 du 6 juin 2013 consid. 4). Les signes indicateurs d'une relation étroite et effective sont en particulier le fait d'habiter sous le même toit, la dépendance financière, des liens familiaux particulièrement proches, des contacts réguliers (TF 2C\_435/2014 précité consid. 4.1 et les réf. cit.). De manière générale, la Cour européenne des droits de l'homme

n'a accordé une protection conventionnelle à des couples de concubins qu'en lien avec des relations bien établies dans la durée. De plus, ces affaires comptaient toutes pour élément central la présence d'enfants que les concubins avaient eus ensemble ou, du moins, élevés ensemble. Le Tribunal fédéral a adopté les mêmes règles. Des concubins qui n'envisagent pas le mariage ne peuvent donc pas déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH, à moins de circonstances particulières prouvant la stabilité et l'intensité de leur relation, comme l'existence d'enfants communs ou une très longue durée de vie commune (TF 2C\_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1; 2C\_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.1 et 3.2). Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'une cohabitation d'une année et demie n'avait pas duré suffisamment longtemps pour permettre à la personne concernée de bénéficier du droit au regroupement familial tiré de l'art. 8 CEDH (TF 2C\_913/2010 du 30 novembre 2010; 2C\_25/2010 du 2 novembre 2010; 2C\_300/2008 du 17 juin 2008; TAF C-4136/2012 du 15 février 2013). L'existence d'un concubinage stable n'a également pas été retenue dans le cas d'un couple vivant ensemble depuis trois ans, en l'absence de projet de mariage et d'enfant (TF 2C\_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3; cf. aussi TF 2C\_832/2016 du 12 juin 2017 consid. 6). Le Tribunal fédéral a en revanche retenu, s'agissant d'une relation ayant duré plus de deux ans, en présence d'un enfant commun et d'un projet de mariage qui s'est concrétisé, l'existence d'une famille " naturelle " bénéficiant de la protection de l'art. 8 CEDH (TF 2C\_661/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3). c) En l'espèce, la requérante se prévaut de sa relation stable avec un citoyen suisse. On ne dispose pas de beaucoup d'éléments sur cette relation. On sait néanmoins qu'elle durerait depuis un peu plus de deux ans et que le couple aurait emménagé ensemble en janvier 2021, soit il y a à peine quelque mois. La requérante n'a pas évoqué non plus de projet de mariage. Au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus, une telle relation ne peut à l'évidence pas être qualifiée de concubinage stable. La requérante ne peut dès lors pas se fonder sur cette nouvelle relation pour en déduire un droit à une autorisation de séjour, que ce soit sous l'angle de l'art. 30 al. 1 b LEI en relation avec le chiffre 5.6.3 des directives LEI ou sous l'angle de l'art. 8 CEDH. 7. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La requérante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.